



MANITOBA

THE TAXICAB ACT

C.C.S.M. c. T10

LOI SUR LES TAXIS

c. T10 de la *C.P.L.M.*

As of 2018-05-27, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2018-05-27. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

LEGISLATIVE HISTORY***The Taxicab Act***, C.C.S.M. c. T10**Enacted by**

RSM 1987, c. T10

Amended by

SM 1993, c. 23

SM 1997, c. 42, s. 23

SM 2000, c. 16

SM 2002, c. 47, s. 18

SM 2005, c. 8, s. 12

SM 2005, c. 37, Sch. A, s. 162

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Feb 1988 (Man. Gaz. 6 Feb 1988)

all except s. 19: in force on 1 Oct 1998 (Man. Gaz.: 26 Sep 1998)

not proclaimed, but repealed by SM 2005, c. 8, s. 22

in force on 29 May 2006 (Man. Gaz.: 3 Jun 2006)

in force on 1 Mar 2006 (Man. Gaz.: 11 Mar 2006)

HISTORIQUE***Loi sur les taxis***, c. T10 de la C.P.L.M.**Édictée par**

L.R.M. 1987, c. T10

Modifiée par

L.M. 1993, c. 23

L.M. 1997, c. 42, art. 23

L.M. 2000, c. 16

L.M. 2002, c. 47, art. 18

L.M. 2005, c. 8, art. 12

L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 162

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamationl'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} févr. 1988 (Gaz. du Man. : 6 févr. 1988)l'ensemble de la Loi à l'exception de l'art. 19 : en vigueur le 1^{er} oct. 1998
(Gaz. du Man. : 26 sept. 1998)

non proclamé, mais abrogé par L.M. 2005, c. 8, art. 22

en vigueur le 29 mai 2006 (Gaz. du Man. : 3 juin 2006)

en vigueur le 1^{er} mars 2006 (Gaz. du Man. : 11 mars 2006)

CHAPTER T10
THE TAXICAB ACT

TABLE OF CONTENTS

CHAPITRE T10
LOI SUR LES TAXIS

TABLE DES MATIÈRES

Section		Article	
1	Definitions	1	Définitions
2	Taxicab Board	2	Commission de réglementation des taxis
3	Vice-chairperson and acting chairperson	3	Vice-président et président par intérim
4	Taxicab business licence	4	Permis d'exploitation d'un commerce de taxis
5 and 6	Repealed	5 et 6	Abrogés
7	Form of licence	7	Forme des permis
8	Number of licences	8	Nombre de permis
9	Fees	9	Droits
10	Repealed	10	Abrogé
11	Driver's licence	11	Permis de conduire
12	Classification of vehicles	12	Classification de véhicules
13	Repealed	13	Abrogé
14	Hearing re contravention	14	Audience en cas de contravention
14.1	Amount of penalty	14.1	Montant de l'amende
14.2	Consent payment	14.2	Consentement
15	Insurance	15	Assurance
16	Inspectors	16	Inspecteurs
17	Powers of the board	17	Pouvoirs de la Commission
18	Regulations	18	Règlements
18.1	Costs of proceeding	18.1	Frais liés à la procédure
19	Rule-making powers	19	Pouvoir de prendre des règles
19.1	Part V Evidence Act powers	19.1	Pouvoirs — partie V de la <i>Loi sur la preuve</i>
19.2	Appeal	19.2	Appel
19.3	Costs on appeal	19.3	Dépens
20	Powers to inspect, duties of police	20	Pouvoirs d'inspection, fonctions de la police municipale
21	Penalty for non-payment of fares	21	Peine pour non-paiement du prix
22	Effect of Act	22	Effet de la Loi

This page left blank intentionally.

Page laissée en blanc à dessein.

CHAPTER T10
THE TAXICAB ACT

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

"board" means The Taxicab Board continued under section 2; (« Commission »)

"compensation" or **"hire"** means the fare, toll, gain, fee, or rate charged, collected, or intended to be charged or collected, from any person, for the carriage of a person or persons or property by or in a taxicab, and includes remuneration of any kind, paid, promised, or demanded, direct or indirect, as well as personal services or the sharing of any expense of the operation of, or of work done by or upon, a taxicab; (« rétribution »)

"court" means The Court of Appeal of Manitoba; (« tribunal »)

CHAPITRE T10
LOI SUR LES TAXIS

SA MAJESTÉ, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **Commission** » La Commission de réglementation des taxis prorogée en vertu de l'article 2. ("board")

« **rétribution** » Le prix demandé ou perçu, ou destiné à être demandé ou perçu, d'une personne pour le transport de passagers ou de biens par taxi. Y sont assimilés une rémunération, quelle qu'elle soit, payée, promise ou demandée, directe ou indirecte, ainsi que les services personnels ou le partage des dépenses d'exploitation d'un taxi ou de travail effectué par ou sur un tel véhicule automobile. ("compensation" or "hire")

« **taxi** » Véhicule automobile au sens du *Code de la route* possédé, gardé, mis au garage, en cours de réparation, utilisé, destiné à être utilisé ou exploité pour le transport de personnes moyennant rétribution dans la Ville de Winnipeg, à l'exception des véhicules automobiles ou des classes de véhicules automobiles que la Commission exclut de la présente définition. ("taxicab")

"taxicab" means any motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act* had, kept, garaged, under repair, used, intended for use, or operated, for the transportation of persons for compensation in The City of Winnipeg, except such motor vehicle or class of motor vehicles as the board may exempt from this definition. (« taxi »)

S.M. 1993, c. 23, s. 2.

Continuation of board

2(1) The Taxicab Board is continued.

Membership

2(2) The board shall, subject to subsection (3), be composed of a maximum of seven members, including

- (a) a member of the council of The City of Winnipeg nominated by the council;
- (b) the chief constable of the police force of The City of Winnipeg; and
- (c) between one and five other persons appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Alternates

2(3) Each of the persons who are members of the board under clauses (2)(a) and (b) may from time to time nominate a person to act for him or her on the board at such meeting, or for such period, as the nominator shall specify; and the person so nominated shall be a member of the board during the meeting or the period specified.

Appointment of chairperson

2(4) The Lieutenant Governor in Council shall, by order in council, appoint to be chairperson of the board one of the members thereof.

S.M. 1993, c. 23, s. 3; S.M. 2000, c. 16, s. 2; S.M. 2002, c. 47, s. 18.

Vice-chairperson and acting chairperson

3 The Lieutenant Governor in Council may, by order, appoint one of the members of the board

- (a) as vice-chairperson of the board; or

« **tribunal** » La Cour d'appel du Manitoba. ("court")

L.M. 1993, c. 23, art. 2.

Prorogation de la Commission

2(1) Est prorogée la Commission de réglementation des taxis.

Composition

2(2) La Commission se compose, sous réserve du paragraphe (3), d'au plus sept membres, et comprend :

- a) un membre du conseil de la Ville de Winnipeg nommé par le conseil;
- b) le chef de police du corps de police de la Ville de Winnipeg;
- c) une à cinq personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Commissaires suppléants

2(3) Chaque commissaire mentionné aux alinéas (2)a) et b) peut, à l'occasion, nommer un suppléant qui agira pour lui à la réunion ou pendant la période qu'il indique. La personne ainsi nommée est un commissaire pendant la réunion ou la période indiquée.

Nomination du président

2(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme, par décret, un président parmi les commissaires.

L.M. 2000, c. 16, art. 21; L.M. 2002, c. 47, art. 18

Vice-président et président par intérim

3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par décret, nommer un des commissaires :

- a) soit au poste de vice-président,

(b) as acting chairperson of the board for such period or periods, or without limitation as to time, as may be stated in the order in council appointing the member;

to act, in either case, during the illness or absence of the chairperson or his or her inability, from any cause, to discharge the duties of chairperson.

S.M. 1993, c. 23, s. 4.

Taxicab business licence

4(1) No person shall, through an agent or employee, carry on the business of keeping a taxicab or taxicabs for hire, or hold out or advertise that he or she is carrying on that business, or keep for hire or operate for hire any taxicab, in The City of Winnipeg unless the person holds a taxicab business licence issued by the board permitting him or her to do so.

Penalty

4(2) Any person who contravenes this section is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence, to a fine of not less than \$100. and not more than \$500.; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not less than \$250. and not more than \$1,000.

Enforcement of penalty

4(3) If any person found guilty of an offence against this section is unable to pay the proper fine and costs, the person shall not be imprisoned for the default; but for the default, in the case of a first offence, the convicting justice shall cancel the licence, if any, of the convicted person, to drive a motor vehicle in the province, and cancel the registration of every motor vehicle, if any, registered under *The Drivers and Vehicles Act* in the name of the convicted person or the registration of the motor vehicle with respect to which the offence was committed; and the person is not, whether he or she holds a licence or not, entitled to be licensed or be in possession of a licence to drive a motor vehicle in Manitoba, or to register a motor vehicle under that Act, for one year thereafter.

b) soit au poste de président par intérim pendant une période, définie ou indéfinie, selon les dispositions du décret le nommant,

pour que ce commissaire assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président.

Permis d'exploitation d'un commerce de taxis

4(1) Nul ne peut, par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un employé, exercer le commerce qui consiste à garder des taxis en vue de leur location, ou prétendre ou annoncer qu'il exerce ce commerce, ni garder ni exploiter un taxi en vue de sa location dans la Ville de Winnipeg, à moins qu'il ne soit titulaire d'un permis d'exploitation d'un commerce de taxis délivré par la Commission l'autorisant à le faire.

Peine

4(2) Quiconque contrevient au présent article commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$;

b) en cas de récidive, une amende d'au moins 250 \$ et d'au plus 1 000 \$.

Exécution de la peine

4(3) Si la personne déclarée coupable d'une infraction au présent article est incapable de payer l'amende et les frais judiciaires, elle ne peut être emprisonnée. Toutefois, dans le cas d'une première infraction, le juge qui prononce la déclaration de culpabilité annule le permis de conduire du coupable, s'il y a lieu, et annule l'immatriculation de chaque véhicule automobile immatriculé en son nom sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, s'il y a lieu, ou l'immatriculation du véhicule automobile à l'égard duquel l'infraction a été commise; il est interdit au coupable, peu importe qu'il soit alors titulaire d'un permis ou non, d'obtenir un permis de conduire, d'être en possession d'un tel permis ou de faire immatriculer un véhicule automobile sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, pendant l'année qui suit la déclaration de culpabilité.

Subsequent offence

4(4) In the case of a person convicted of a second or subsequent offence against this section, whether or charged or not, the justice, in addition to the penalty hereinbefore provided, shall cancel the licence, if any, of the convicted person to drive a motor vehicle in the province, and cancel the registration of every motor vehicle, if any, registered under *The Drivers and Vehicles Act* in the name of the person convicted; and the person is not, whether he or she holds a licence or not, entitled to be licensed or be in possession of any licence to drive a motor vehicle in Manitoba, or to register a motor vehicle under that Act, for a period of two years thereafter.

Effect of cancellation and disqualification

4(5) Cancellation and disqualification under this Act shall be deemed to be cancellation or disqualification under *The Drivers and Vehicles Act*; and where the registration of a motor vehicle is cancelled under this section the justice shall, by order, direct the removal of, and any police officer to whom it is directed shall remove from the motor vehicle referred to in the order, the number plates thereof or thereon issued under *The Drivers and Vehicles Act*, and return them to the department issuing the plates.

S.M. 1993, c. 23, s. 5; S.M. 2005, c. 8, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 162.

5 Repealed.

S.M. 1993, c. 23, s. 6.

6 Repealed.

S.M. 1993, c. 23, s. 7.

Form of licence

7 Licences shall be granted upon application to the board in such form as the board provides for the purpose; and the board shall determine the forms of, and the terms or conditions upon, licences or permits, and of applications therefor.

Exécution de la peine

4(4) Dans le cas d'une personne déclarée coupable d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente au présent article, peu importe qu'elle ait été accusée ainsi ou non, le juge, en plus de la peine prévue ci-dessus, annule le permis de conduire du coupable, s'il y a lieu, et annule l'immatriculation de chaque véhicule automobile immatriculé en son nom sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, s'il y a lieu; il est interdit au coupable, peu importe qu'il soit alors titulaire d'un permis ou non, d'obtenir un permis de conduire, d'être en possession d'un tel permis ou de faire immatriculer un véhicule automobile sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, pendant les deux années qui suivent la déclaration de culpabilité.

Effet de l'annulation et de l'interdiction

4(5) L'annulation et l'interdiction prévues à la présente loi sont réputées être une annulation et une interdiction sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*. En cas d'annulation de l'immatriculation d'un véhicule automobile en vertu du présent article, le juge ordonne l'enlèvement des plaques d'immatriculation délivrées en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* à l'égard du véhicule automobile mentionné dans son ordonnance, auquel cas l'agent de police à qui l'ordonnance est adressée les enlève et les fait parvenir au ministère qui les a délivrées.

L.M. 1993, c. 23, art. 5; L.M. 2005, c. 8, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 162.

5 Abrogé.

L.M. 1993, c. 23, art. 6.

6 Abrogé.

L.M. 1993, c. 23, art. 7.

Forme des permis

7 Les permis sont accordés sur demande faite à la Commission au moyen de la formule que celle-ci prévoit à cette fin. La Commission détermine la forme des permis et les modalités dont ils sont assortis ainsi que les modalités des demandes de permis.

Number of licences

8 In issuing licences the board shall consider the public convenience and necessity in respect of the number of taxicabs required in The City of Winnipeg; and to that end it may limit the number that may be operated under its authority at any one time, but may issue temporary permits permitting an additional number of taxicabs to be operated during stated seasons, during stated days, or for special occasions.

Licence fees

9(1) Before the board issues a licence under section 4 or 5, the applicant therefor shall pay

(a) to the Registrar of Motor Vehicles such insurance premiums as may be prescribed under *The Manitoba Public Insurance Corporation Act* and the regulations made thereunder; and

(b) to the board such fees as may be prescribed by the board by regulations made under this Act.

Fee for transfer or replacement of licence

9(2) A person applying for a transfer or replacement of a taxicab licence shall pay to the board such fee therefor as may be prescribed in the regulations.

Payment of City of Winnipeg fee

9(3) In addition to requiring an applicant for a licence under this Act to pay to the board such fees that may be prescribed by the regulations, the board shall also require, and the applicant shall produce to the board, the receipt issued by The City of Winnipeg indicating that the applicant has paid such fee for the licence as may be prescribed by the relevant by-law of the city.

Charges under Highway Traffic Act

9(4) In addition to the fees payable under this Act, each person applying for a licence to operate a taxicab shall pay to the board in respect of each taxicab such charges as may be specified in the regulations made under *The Highway Traffic Act*.

S.M. 1993, c. 23, s. 8; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 162.

10 Repealed.

S.M. 1993, c. 23, s. 9.

Nombre de permis

8 Pour la délivrance de permis, la Commission prend en considération la nécessité et l'intérêt publics en ce qui concerne le nombre de taxis requis dans la Ville de Winnipeg; à cette fin, elle peut limiter le nombre de taxis qui peuvent être exploités en vertu de son autorisation à un moment quelconque, mais elle peut délivrer des permis temporaires autorisant l'exploitation d'un nombre additionnel de taxis au cours de saisons ou de jours mentionnés ou pour des occasions spéciales.

Droits pour l'obtention de permis

9(1) Avant que la Commission ne délivre un permis en application de l'article 4 ou 5, celui qui demande le permis paie :

a) au registraire des Véhicules automobiles les primes d'assurance prescrites en vertu de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba* et des règlements pris sous son régime;

b) à la Commission les droits qu'elle prescrit par règlements pris sous le régime de la présente loi.

Droit de transfert ou de remplacement

9(2) Celui qui demande le transfert ou le remplacement d'un permis de taxi paie à la Commission le droit prescrit par les règlements.

Paiement du droit exigé par la Ville de Winnipeg

9(3) En plus d'exiger de celui qui demande un permis visé par la présente loi qu'il lui paie les droits prescrits par les règlements, la Commission exige également la production du reçu délivré par la Ville de Winnipeg attestant le paiement du droit pour le permis que l'arrêté pertinent de la Ville prescrit.

Frais prévus par le Code de la route

9(4) En plus des droits payables en vertu de la présente loi, la personne qui demande un permis autorisant l'exploitation d'un taxi verse à la Commission, à l'égard de chaque taxi, les frais mentionnés dans les règlements d'application du *Code de la route*.

L.M. 1993, c. 23, art. 8; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 162.

10 Abrogé.

L.M. 1993, c. 23, art. 9.

Driver's licence

11(1) Every driver of a taxicab, whether the driver is the owner of the taxicab or an employee of the owner, shall hold a taxicab driver's licence issued by the board.

Certificate of good character

11(2) The board shall not issue a licence under subsection (1) unless the applicant for the licence

- (a) produces a certificate of good character
 - (i) from the chief of police of the City of Winnipeg, or
 - (ii) from such other person as the board may designate;
- (b) pays to the board such fee therefor as may be prescribed by the regulations; and
- (c) produces to the board a valid and subsisting driver's licence issued under *The Drivers and Vehicles Act*;

and in addition the board may require the applicant

- (d) to furnish medical proof of the physical fitness of the applicant to drive a taxicab; and
- (e) to take and pass such examinations as the board considers reasonable to determine the ability of the applicant to drive a taxicab properly and safely.

Penalty

11(3) Any person who drives a taxicab without first obtaining the licence referred to in subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction

- (a) for the first offence, to a fine of not less than \$50. and not more than \$250.; and
- (b) for a subsequent offence, to a fine of not less than \$100. and not more than \$500.

Permis de conduire

11(1) Tout chauffeur de taxi, qu'il soit le propriétaire du taxi ou un employé du propriétaire, doit être titulaire d'un permis de chauffeur de taxi délivré par la Commission.

Certificat de bonne réputation

11(2) La Commission ne peut délivrer le permis visé au paragraphe (1) à moins que celui qui le demande :

- a) ne produise un certificat de bonne réputation établi :
 - (i) soit par le chef de police de la Ville de Winnipeg;
 - (ii) soit par toute autre personne que la Commission désigne;
- b) ne paie à la Commission le droit prescrit par les règlements;
- c) ne produise à la Commission un permis de conduire valide et en vigueur délivré en application de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*.

La Commission peut exiger, en plus, que l'auteur de la demande :

- d) lui fournisse une preuve médicale de son aptitude physique à conduire un taxi;
- e) réussisse les examens qu'elle juge raisonnables afin de déterminer son habileté à conduire un taxi de façon convenable et sécuritaire.

Peine

11(3) Quiconque conduit un taxi sans avoir obtenu auparavant le permis mentionné au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 250 \$;
- b) en cas de récidive, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$.

Certificate as evidence

11(4) In any prosecution under subsection (3) the certificate of the secretary of the board that the vehicle alleged to be so driven is licensed by the board as a taxicab shall be admissible, without proof of the signature of the secretary, as evidence that the vehicle is a taxicab.

S.M. 1993, c. 23, s. 10; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 162.

Classification of vehicles

12(1) The board may exempt vehicles or classes of vehicles from the definition of taxicab, or may subdivide taxicabs into types or classes of vehicles, and may make regulations not inconsistent with regulations made under, or by-laws passed under, *The Highway Traffic Act* governing their operation and use in The City of Winnipeg.

Effect of exemption

12(2) Where any vehicle or class of vehicle is so exempted the provisions of this Act imposing fees or municipal taxes does not apply, if the board by its exemption so directs.

13 Repealed.

S.M. 1993, c. 23, s. 11.

Hearing re contravention

14(1) Where the board has reason to believe that the holder of a licence or permit has

- (a) contravened this Act or the regulations;
- (b) contravened a term or condition of the licence or permit;
- (c) contravened an order or direction of the board; or
- (d) acted in a manner that is contrary to the public interest in relation to the taxicab industry;

it may hold a hearing into the matter.

Notice of hearing

14(1.1) At least 10 days before the date of the hearing, the board shall give a notice to the holder of the licence or permit stating the date, time and place of the hearing and identifying in general terms the alleged contravention or other matter in respect of which the hearing will be held.

Certificat du secrétaire de la Commission

11(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du paragraphe (3), le certificat du secrétaire de la Commission dans lequel il est déclaré que le véhicule qui serait ainsi conduit est visé par un permis de la Commission autorisant son exploitation comme taxi, est admissible à titre de preuve établissant que le véhicule est un taxi, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature du secrétaire.

L.M. 1993, c. 23, art. 10; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 162.

Classification de véhicules

12(1) La Commission peut exclure des véhicules ou des classes de véhicules de la définition de taxi, peut subdiviser les taxis en classes de véhicules et prendre des règlements compatibles avec les règlements ou les arrêtés pris en vertu du *Code de la route* et régissant leur exploitation et leur utilisation dans la Ville de Winnipeg.

Effet de l'exclusion

12(2) Les dispositions de la présente loi imposant des droits ou des taxes municipales ne s'appliquent pas lorsqu'un véhicule ou une classe de véhicules est ainsi exclu, à la condition que la Commission l'indique dans son exclusion.

13 Abrogé.

L.M. 1993, c. 23, art. 11.

Audience en cas de contravention

14(1) La Commission peut tenir une audience lorsqu'elle a des motifs de croire que le titulaire d'un permis ou d'une licence a :

- a) contrevenu à la présente loi ou à ses règlements d'application;
- b) contrevenu à une condition du permis ou de la licence;
- c) contrevenu à une ordonnance ou à une directive de la Commission;
- d) agi à l'encontre de l'intérêt public relativement à l'industrie du taxi.

Avis d'audience

14(1.1) Au moins 10 jours avant l'audience, la Commission remet un avis au titulaire du permis ou de la licence précisant la date, l'heure et le lieu de l'audience et expliquant de façon générale la prétendue contravention ou toute autre question à l'égard de laquelle est tenue l'audience.

Giving of notice

14(1.2) The notice referred to in subsection (1.1) must be

- (a) given personally to the holder of the licence or permit;
- (b) sent by registered mail, or by a service that provides the sender with proof of delivery, to the holder at the holder's last address appearing in the records of the board; or
- (c) if the holder cannot be found, left in the custody of an adult person at the holder's last address appearing in the records of the board.

When notice is given

14(1.3) A notice is deemed to be given

- (a) on the third day after the date of mailing if sent by registered mail as provided under clause (1.2)(b); or
- (b) on the day when it is left in the custody of an adult person as provided under clause (1.2)(c);

unless the holder of the licence or permit to whom it was addressed establishes that he or she, acting in good faith, did not receive the notice until a later date, through absence, accident, illness or other cause beyond his or her control.

Actual notice is sufficient

14(1.4) Despite the fact that a notice is not given in accordance with this section, it is deemed to have been sufficiently given if it actually came to the attention of the holder of the licence or permit to whom it was intended to be given within the time specified.

Hearing in absence of holder

14(1.5) The board may, if it is satisfied that the holder of the licence or permit was given or is deemed to have been given notice in accordance with this section, proceed with the hearing in the absence of the holder and do any act and make any order in respect of the matter being heard as if the holder were present.

Remise de l'avis

14(1.2) L'avis visé au paragraphe (1.1) doit être, selon le cas :

- a) remis à personne au titulaire du permis ou de la licence;
- b) expédié à la dernière adresse du titulaire qui figure dans les registres de la Commission par courrier recommandé ou par un service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison;
- c) remis à un adulte à la dernière adresse du titulaire qui figure dans les registres de la Commission si ce dernier est introuvable.

Expédition de l'avis

14(1.3) L'avis est réputé signifié au moment visé à l'alinéa a) ou b), à moins que le titulaire du permis ou de la licence à qui il était destiné ne démontre que, agissant de bonne foi, il ne l'a pas reçu dans le délai prévu en raison de son absence, d'un accident, d'une maladie ou pour toute autre raison indépendante de sa volonté :

- a) le troisième jour suivant la date de mise à la poste s'il est expédié par courrier recommandé conformément à l'alinéa (1.2)b);
- b) le jour où il est remis à un adulte conformément à l'alinéa (1.2)c).

Connaissance réelle

14(1.4) L'avis qui n'est pas remis conformément au présent article est néanmoins réputé avoir été donné de façon valable s'il a été porté à l'attention du titulaire du permis ou de la licence à qui il était destiné dans le délai précisé.

Audience en l'absence du titulaire

14(1.5) Si elle est convaincue que le titulaire du permis ou de la licence a reçu ou est réputé avoir reçu un avis conformément au présent article, la Commission peut tenir une audience en l'absence du titulaire et accomplir tout acte et rendre toute ordonnance relativement à l'objet de l'audience comme si le titulaire était présent.

Orders

14(1.6) If, after a hearing into a matter, the board finds that the holder of the licence or permit has acted in a manner described in clause (1)(a), (b), (c) or (d), it may, by order, do one or more of the following:

- (a) reprimand the holder;
- (b) direct the holder to complete a specified training course or to obtain supervised practical experience;
- (c) impose terms or conditions on the holder's licence or permit;
- (d) suspend or cancel the holder's licence or permit;
- (e) require the holder to pay a penalty of not more than \$1,000.;
- (f) require the holder to pay all or part of the costs in respect of the hearing and any investigation made by the board before the hearing.

Notice of order

14(1.7) The board shall, following the completion of a hearing, give a copy of any order it has made to the holder of the licence or permit.

Giving of order

14(1.8) The order referred to in subsection (1.7) must be

- (a) given personally to the holder of the licence or permit;
- (b) sent by registered mail, or by a service that provides the sender with proof of delivery, to the holder at the holder's last address appearing in the records of the board; or
- (c) if the holder cannot be found, left in the custody of an adult person at the holder's last address appearing in the records of the board.

Order filed in court

14(1.9) The board may file in the Court of Queen's Bench of Manitoba a certified copy of an order made under clause (1.6)(e) or (f) requiring the payment of money and, on being filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of that Court.

Ordonnances

14(1.6) Si, après l'audience, elle constate que le titulaire du permis ou de la licence a fait l'une des choses mentionnées à l'alinéa (1)a), b), c) ou d), la Commission peut, par ordonnance :

- a) réprimander le titulaire;
- b) ordonner au titulaire de suivre un cours de formation déterminé ou d'acquies une expérience pratique sous surveillance;
- c) imposer des conditions quant au permis ou à la licence du titulaire;
- d) suspendre ou annuler le permis ou la licence du titulaire;
- e) exiger que le titulaire paie une pénalité maximale de 1 000 \$;
- f) exiger que le titulaire paie tout ou partie des frais à l'égard de l'audience et de toute enquête effectuée par la Commission avant la tenue de l'audience.

Avis d'ordonnance

14(1.7) Après la tenue d'une audience, la Commission remet au titulaire du permis ou de la licence une copie de l'ordonnance qu'elle rend.

Remise de l'ordonnance

14(1.8) L'ordonnance visée au paragraphe (1.7) doit être, selon le cas :

- a) remise à personne au titulaire du permis ou de la licence;
- b) expédiée à la dernière adresse du titulaire qui figure dans les registres de la Commission par courrier recommandé ou par un service qui fournit à l'expéditeur une preuve de livraison;
- c) remise à un adulte à la dernière adresse du titulaire qui figure dans les registres de la Commission si ce dernier est introuvable.

Ordonnance déposée au tribunal

14(1.9) La Commission peut déposer à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba une copie certifiée conforme de l'ordonnance rendue en application de l'alinéa (1.6)e) ou f) qui exige le paiement d'une somme. Une fois déposée, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal en question.

Contravention of order

14(1.10) If the board is satisfied that the holder of the licence or permit has contravened an order under subsection (1.6), it may, without a further hearing, suspend or cancel the holder's licence or permit.

Interim suspension

14(2) Notwithstanding anything in this Act, and before or in the course of a hearing into a matter, the board may, by order, suspend the holder's licence or permit if, in the opinion of the board, the suspension is necessary for the immediate protection of the public.

Notice of order

14(2.1) The board shall give a copy of any order it has made under subsection (2) to the holder of the licence or permit in a manner described in subsection (1.8).

Removal of plates

14(3) Where a licence or permit to operate a taxicab is suspended or cancelled by order of the board, the board may by its order direct the removal of, and a peace officer may remove, from the taxicab or taxicabs referred to in the suspended or cancelled licence or permit or the order, the number plates thereof or thereon issued under *The Drivers and Vehicles Act* or by the board, and hold them during the period of suspension or cancellation.

Offence

14(4) The operation in The City of Winnipeg of a taxicab after the licence or permit to operate it has been suspended or cancelled by the board is an offence.

S.M. 1993, c. 23, s. 12; S.M. 2005, c. 37, Sch. A, s. 162.

Amount of penalty

14.1 The board may, by regulation, prescribe minimum and maximum or specific penalties, of not more than \$1,000., payable by the holder of a licence or permit who contravenes this Act or the regulations or the terms or conditions of the licence or permit.

S.M. 1993, c. 23, s. 13.

Contravention à l'ordonnance

14(1.10) Si elle est convaincue que le titulaire du permis ou de la licence a contrevenu à une ordonnance rendue en application du paragraphe (1.6), la Commission peut, sans audience supplémentaire, suspendre ou annuler le permis ou la licence du titulaire.

Suspension provisoire

14(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, avant la tenue d'une audience ou au cours de celle-ci, la Commission peut, par ordonnance, suspendre le permis ou la licence du titulaire si, à son avis, cette suspension est nécessaire pour la protection immédiate du public.

Avis d'ordonnance

14(2.1) La Commission remet au titulaire du permis ou de la licence, de l'une des manières prévues au paragraphe (1.8), une copie de l'ordonnance qu'elle rend en vertu du paragraphe (2).

Enlèvement des plaques

14(3) La Commission peut, dans son ordonnance suspendant ou annulant le permis d'exploitation d'un taxi, demander l'enlèvement des plaques d'immatriculation délivrées en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* ou par la Commission à l'égard du taxi visé par le permis suspendu ou annulé ou l'ordonnance, auquel cas un agent de la paix peut les enlever et les garder pendant la période de suspension ou d'annulation.

Infraction

14(4) L'exploitation d'un taxi dans la Ville de Winnipeg après la suspension ou l'annulation du permis autorisant cette exploitation constitue une infraction.

L.M. 1993, c. 23, art. 12; L.M. 2005, c. 37, ann. A, art. 162.

Montant de l'amende

14.1 La Commission peut, par règlement, fixer les montants minimal et maximal ou le montant précis de toute pénalité que doit payer le titulaire d'un permis ou d'une licence qui contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux conditions de son permis ou de sa licence, cette pénalité ne pouvant toutefois excéder 1 000 \$.

L.M. 1993, c. 23, art. 13.

Consent payment

14.2(1) Where an inspector appointed under subsection 16(1) has reason to believe that the holder of a licence or permit has contravened this Act or the regulations or a term or condition of the licence or permit, the inspector may give a notice to the holder, identifying the alleged contravention and setting out the minimum or specific penalty for that contravention prescribed under section 14.1, and the holder may, within the period specified in the notice, consent to

- (a) appear before the secretary of the board and admit the alleged contravention; and
- (b) pay the penalty.

No further disciplinary action

14.2(2) Where a licence or permit holder pays a penalty in accordance with subsection (1), the board shall not proceed under section 14 solely on the basis of the contravention in respect of which the penalty was paid.

Where penalty not paid

14.2(3) Where a licence or permit holder does not pay a penalty within the period specified in a notice under subsection (1), the board may proceed under section 14 and, subject to the provisions of any regulation made under section 14.1, if the board decides to order the licence or permit holder to pay a penalty, the amount of the penalty shall be in the discretion of the board.

S.M. 1993, c. 23, s. 13.

Deposit with board of insurance

15(1) The board, before issuing any licence to operate a taxicab, shall require the operator or proposed licensee to deposit, and thereafter maintain, with the board such policy or policies of insurance, or copies thereof, as the board directs, in such amount or amounts, and in such form, as the board requires to protect the public properly.

Form of insurance

15(2) The liability insurance shall bind the insurer to make compensation for the death or bodily injury to persons, and for the loss of or damage to property, resulting from the operation of a taxicab or of taxicabs by the insured.

Consentement

14.2(1) S'il a des motifs de croire que le titulaire de la licence ou du permis a contrevenu à la présente loi, aux règlements ou à une condition de son permis ou de sa licence, l'inspecteur nommé en vertu du paragraphe 16(1) peut remettre au titulaire en question un avis dans lequel est indiquée la prétendue contravention et fixé, conformément à l'article 14.1, le montant minimal ou précis de la pénalité pour cette contravention, auquel cas le titulaire peut, au cours de la période mentionnée dans l'avis, consentir à :

- a) se présenter devant le secrétaire de la Commission afin d'admettre sa culpabilité;
- b) payer la pénalité.

Aucune autre mesure disciplinaire

14.2(2) Si le titulaire du permis ou de la licence paie une pénalité conformément au paragraphe (1), la Commission ne peut se prévaloir de l'article 14 uniquement en raison de la contravention à l'égard de laquelle la pénalité a été payée.

Pénalité non payée

14.2(3) Si le titulaire d'un permis ou d'une licence ne paie pas la pénalité dans le délai précisé dans l'avis visé au paragraphe (1), la Commission peut se prévaloir de l'article 14. De plus, sous réserve d'un règlement pris en application de l'article 14.1, le montant de toute pénalité que la Commission impose au titulaire du permis ou de la licence est laissé à la discrétion de celle-ci.

L.M. 1993, c. 23, art. 13.

Dépôt d'une assurance

15(1) La Commission, avant de délivrer un permis autorisant l'exploitation d'un taxi, demande à l'exploitant ou au titulaire de permis éventuel de déposer auprès d'elle et de maintenir en vigueur les polices d'assurance, ou les copies de ces polices, que la Commission requiert, pour les montants et en la forme exigés par la Commission pour que le public soit protégé de façon convenable.

Forme de l'assurance

15(2) L'assurance responsabilité oblige l'assureur à verser une indemnisation en cas de décès ou de blessures corporelles et de pertes ou de dommages matériels résultant de l'exploitation d'un taxi par l'assuré.

Notice of cancellation of policy

15(3) Where an insurer proposes to cancel an insurance policy that has been deposited with the board, the insurer shall give the board at least ten days notice thereof.

Appointment of inspectors

16(1) Inspectors to enforce this Act and the regulations and directions of the board may be appointed as provided in *The Civil Service Act*.

Powers of inspectors

16(2) Each inspector has the powers of a peace officer under *The Highway Traffic Act*.

Meaning of "peace officer"

16(3) The expression "**peace officer**" in this Act has the same meaning as in *The Highway Traffic Act*.

General powers of board respecting

17(1) The board has general supervision over taxicabs, their owners, operators, and drivers, in The City of Winnipeg, and may

(a) require every owner and every driver of a taxicab to comply with the laws of the province and municipal by-laws affecting the owner, operator, or driver, and the taxicab, in respect of the transportation upon the streets of persons or property;

(b) require every owner of a taxicab to furnish adequate, safe, sanitary, and proper taxicab service, and to equip and maintain the taxicab in such condition as will enable him or her to do so;

(b.1) require every holder of a licence or permit who operates a taxicab to file with the board periodically, or upon request, a certificate of a mechanic, issued in a form that is acceptable to the board and by a person who, in the opinion of the board, is a qualified mechanic, certifying the safe operating condition of the taxicab operated under the licence or permit;

Avis d'annulation de la police

15(3) L'assureur qui envisage d'annuler une police d'assurance déposée auprès de la Commission donne à celle-ci un préavis de dix jours de son intention.

Nomination d'inspecteurs

16(1) Des inspecteurs chargés du contrôle de l'application de la présente loi ainsi que des règlements et des directives de la Commission peuvent être nommés conformément aux dispositions de la *Loi sur la fonction publique*.

Pouvoirs des inspecteurs

16(2) Les inspecteurs ont les pouvoirs que le *Code de la route* confère aux agents de la paix.

Sens d'« agent de la paix »

16(3) L'expression « **agent de la paix** » a le sens que lui donne le *Code de la route*.

Pouvoirs généraux de la Commission

17(1) La Commission exerce un pouvoir de surveillance générale sur les taxis, leurs propriétaires, leurs exploitants et leurs chauffeurs, dans la Ville de Winnipeg et elle peut :

a) exiger des propriétaires et des chauffeurs de taxis qu'ils se conforment aux lois de la province et aux arrêtés municipaux qui visent les propriétaires, les exploitants ou les chauffeurs et leurs taxis, en ce qui concerne le transport sur route de personnes ou de biens;

b) exiger des propriétaires de taxis qu'ils fournissent des services de taxis convenables, sécuritaires et hygiéniques et qu'ils équipent et maintiennent leurs taxis dans un état qui leur permettra de le faire;

b.1) exiger que les titulaires de permis ou de licence qui exploitent un taxi déposent de façon périodique ou sur demande auprès de la Commission le certificat d'un mécanicien que celle-ci estime qualifié, revêtant la forme que celle-ci juge acceptable et attestant que le taxi exploité en vertu du permis ou de la licence est en bon état de marche;

(c) establish or approve the compensation, charges, or tariff of fares, that taxicab operators and drivers shall charge or collect, including, if deemed expedient, maximum and minimum fares, and require that the fares be based on the measured mile, and that every taxicab be equipped with a taximeter;

(d) prescribe and enforce reasonable standards of length, weight, and equipment, of taxicabs;

(e) require every taxicab owner or operator to keep books, records, and accounts, so as to afford an intelligent understanding of his business as a taxicab owner, and to that end require taxicab owners to adopt a system of accounting, standardized according to the respective class of the owners, to be prescribed by the board, and direct what, in the accounts, should be allowed for depreciation or replacements of properties;

(e.1) require every holder of a licence or permit who operates a taxicab to file with the board periodically, or upon request, a statement, in a form that may be prescribed by the board, certified by the licence or permit holder as to its correctness and containing such information, including a statement of gross and net earnings and expenses, as may be prescribed in the form, respecting the operation of the taxicab under the licence or permit;

(f) require every taxicab owner or operator to report to the board periodically, or upon request, in such form as the board prescribes, upon accidents that occur directly or indirectly arising out of the operation of taxicabs by the owner or operator, and investigate any accident and take steps to prevent the occurrence of accidents in taxicab operation;

(g) issue plates or distinguishing markings which taxicab operators shall use and prescribe what distinguishing colour or markings shall be used upon any taxicab and its location and use thereon, and direct the removal of any plate or marking deemed to be confusing or unsightly;

(h) prescribe the maximum number of persons to be carried in any taxicab, the seating arrangements for the convenience and safety of passengers therein, and the provision to be made for carrying the luggage or property of the passengers;

c) établir ou approuver la rétribution ou le prix que les exploitants et les chauffeurs de taxis demandent ou perçoivent, notamment, si elle le juge opportun, les prix maximaux et minimaux, exiger que ces prix soient déterminés en fonction des milles parcourus et exiger que chaque taxi soit équipé d'un taximètre;

d) prescrire des normes raisonnables concernant la longueur, le poids et l'équipement des taxis et veiller à ce qu'elles soient respectées;

e) exiger que les propriétaires ou les exploitants de taxis tiennent des livres, registres et comptes de façon à fournir des renseignements détaillés sur leur entreprise et, à cette fin, exiger qu'ils adoptent un système de comptabilité normalisé selon la classe respective des propriétaires, que la Commission prescrit, et indiquer ce qui, dans les comptes, devrait être alloué pour la dépréciation ou le remplacement de biens;

e.1) exiger que les titulaires de permis ou de licence qui exploitent un taxi déposent de façon périodique ou sur demande auprès de la Commission un état, selon la formule que celle-ci peut déterminer, certifié par les titulaires en question quant à son exactitude et contenant au sujet de l'exploitation du taxi visé par le permis ou la licence les renseignements précisés sur la formule, y compris un état des résultats bruts et nets;

f) exiger que les propriétaires ou les exploitants de taxis lui présentent un rapport de façon périodique, ou sur demande, en la forme qu'elle détermine, sur les accidents qui découlent directement ou indirectement de l'exploitation de taxis par eux, enquêter sur tout accident et prendre des mesures pour les prévenir;

g) délivrer des plaques ou des marques distinctives que les exploitants de taxis doivent utiliser, prescrire quelles couleurs ou marques distinctives doivent être utilisées sur les taxis, leur emplacement et leur utilisation sur ceux-ci, et demander l'enlèvement de plaques ou de marques jugées trompeuses ou peu agréables à la vue;

h) prévoir le nombre maximal de personnes qui peuvent être transportées dans un taxi, la disposition des places pour le confort et la sécurité des passagers et les dispositions nécessaires pour que leurs bagages ou leurs biens puissent être transportés;

(i) prescribe and regulate the use of taxicab stands or ranks in a municipality that does not do so or requests the board to do so; and

(j) require owners and drivers of taxicabs to maintain in their taxicabs and in the records of the board such means as the board prescribes for identifying the owner or driver of any taxicab while it is being operated on the streets.

Limitation of clause (1)(a)

17(2) Clause (1)(a) does not exempt other bodies or persons from responsibilities under *The Highway Traffic Act*.

S.M. 1993, c. 23, s. 14.

Regulations

18 The board may make regulations

(a) prescribing fees payable to the board by a person

(i) who is a party to, or participant in, a hearing or other proceeding,

(ii) in respect of the exercise of powers or the performance of obligations under this Act by or on behalf of the board or an inspector in relation to the person, and

(iii) in respect of transactions or services provided by or on behalf of the board or an inspector in relation to the person and necessary or incidental to the fulfilment of the purposes of this Act;

(b) without restricting the generality of clause (a), prescribing fees payable to the board in respect of

(i) applications,

(ii) the issuance and renewal of licences, permits and exemptions,

(iii) the transfer and replacement of licences and permits,

(iv) the training and examination of taxicab drivers,

i) prévoir et réglementer l'utilisation de stations de taxis dans les municipalités qui ne le font pas ou qui demandent à la Commission de le faire;

j) exiger des propriétaires et des chauffeurs de taxis qu'ils conservent dans leurs taxis et dans les registres de la Commission les moyens qu'elle prescrit pour que l'identité des propriétaires ou des chauffeurs de taxis qui circulent sur route soit connue.

Restriction à l'alinéa (1)a)

17(2) L'alinéa (1)a) n'exonère pas d'autres organismes ou personnes des responsabilités prévues par le *Code de la route*.

L.M. 1993, c. 23, art. 14.

Règlements

18 La Commission peut, par règlement :

a) fixer les droits que doit lui verser la personne :

(i) qui est partie à une audience ou à toute autre procédure ou qui y participe,

(ii) à l'égard de l'exercice de pouvoirs ou de l'exécution d'obligations sous le régime de la présente loi par la Commission, un inspecteur ou en leur nom relativement à la personne,

(iii) à l'égard d'opérations effectuées ou de services fournis par la Commission ou un inspecteur ou en leur nom relativement à cette personne et qui sont nécessaires ou accessoires à l'application de la présente loi;

b) sans que soit limitée la portée de l'alinéa a), fixer les droits à lui verser à l'égard :

(i) des demandes,

(ii) de la délivrance et du renouvellement des permis, des licences et des exclusions,

(iii) du transfert et du remplacement des permis et des licences,

(iv) de la formation et des examens des chauffeurs de taxis,

(v) the inspection of taxicabs and documents required to be kept by holders of licences and permits,

(vi) the provision of copies of documents in the possession of the board and records of proceedings before the board,

(vii) dishonoured cheques, and

(viii) the making of statutory declarations;

(c) prescribing forms for use under this Act; and

(d) respecting any matter the board considers necessary or advisable to carry out the intent and purpose of this Act.

S.M. 1993, c. 23, s. 15.

Costs of proceeding

18.1 The board may order a person who is a party to, or participant in, a hearing or other proceeding to pay one or more of the following:

(a) all or part of the costs of another person in respect of the hearing or proceeding;

(b) all or part of the costs of the board in respect of the hearing or proceeding;

(c) security for costs that may be ordered under clauses (a) and (b).

S.M. 1993, c. 23, s. 16.

Rule-making powers

19(1) The board may make rules governing practice and procedure for matters within its jurisdiction and for the keeping of records and documents, including rules in respect of

(a) applications;

(b) the standing of persons at meetings of and hearings and other proceedings before the board;

(v) de l'inspection des taxis et des documents que doivent tenir les titulaires de permis et de licence,

(vi) de la fourniture de copies des documents et des registres qu'elle a en sa possession,

(vii) des chèques refusés,

(viii) des déclarations solennelles;

c) prescrire les formules à utiliser pour l'application de la présente loi;

d) prendre toute mesure nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

L.M. 1993, c. 23, art. 15.

Frais liés à la procédure

18.1 La Commission peut ordonner à une personne qui est partie à une audience ou à toute autre procédure ou qui y participe de payer au moins une des sommes suivantes :

a) tout ou partie des frais engagés par une autre personne à l'égard de l'audience ou de la procédure;

b) tout ou partie des frais engagés par la Commission à l'égard de l'audience ou de la procédure;

c) un cautionnement pour les frais visés aux alinéas a) et b).

L.M. 1993, c. 23, art. 16.

Pouvoir de prendre des règles

19(1) La Commission peut prendre des règles de pratique et de procédure quant aux questions qui relèvent de sa compétence et à la tenue de registres et de documents, y compris des règles relatives :

a) aux demandes;

b) à la qualité pour agir des personnes présentes aux réunions et aux audiences de la Commission ainsi qu'aux autres procédures ayant lieu devant elle;

(c) the matters and circumstances in which notice to, and service upon, persons shall be required, and the form of notice and manner of service;

(d) the issuance and renewal of licences, permits, and exemptions;

(e) the refusal, suspension and cancellation of licences and permits and the imposition of penalties;

(f) the making of decisions and orders;

(g) the consideration of matters, including the matters and circumstances in which hearings are required, and the nature and conduct of those hearings; and

(h) the maintenance of order in meetings of and hearings and other proceedings before the board.

c) aux questions pour lesquelles et aux circonstances dans lesquelles un avis doit être signifié aux personnes intéressées ainsi qu'à la forme de l'avis et à son mode de signification;

d) à la délivrance et au renouvellement de permis, de licences et d'exclusions;

e) au refus, à la suspension et à l'annulation de permis et de licences et à l'imposition de pénalités;

f) à ses décisions et à ses ordonnances;

g) à l'étude de questions, y compris celles pour lesquelles une audience est requise et les circonstances dans lesquelles une audience doit être tenue, ainsi qu'à la nature et au déroulement de l'audience;

h) au maintien de l'ordre aux réunions et aux audiences de la Commission ainsi qu'aux autres procédures ayant lieu devant elle.

Authentication of documents, etc.

19(2) Every order, regulation, decision, licence, permit, or other document purporting to be signed by the chairperson or vice-chairperson, and by the secretary of the board is, without proof of signatures, evidence that it was issued by the board and duly signed.

Publication to be notice with certain exceptions

19(3) Subject to subsection 14(1.8), every document so signed, when published in one issue of *The Manitoba Gazette*, is sufficient notice of its contents to all owners, operators or drivers of taxicabs in The City of Winnipeg.

Quorum

19(4) Three members of the board constitute a quorum at a meeting of or hearing or other proceeding before the board.

Majority decision

19(5) A decision made by a majority of the members present at a meeting of or hearing or other proceeding before the board constitutes a decision made by the board.

Authenticité des documents

19(2) Les documents censés être signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire de la Commission, notamment les ordonnances, les règlements, les décisions et les permis, constituent, sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée, la preuve qu'ils ont été délivrés par la Commission et ont été dûment signés.

Publication réputée être un avis

19(3) Sous réserve du paragraphe 14(1.8), les documents ainsi signés, une fois publiés dans un numéro de la *Gazette du Manitoba*, sont un avis suffisant de leur contenu aux propriétaires, exploitants ou chauffeurs de taxis de la Ville de Winnipeg.

Quorum

19(4) Aux réunions ou aux audiences de la Commission ou aux autres procédures ayant lieu devant elle, le quorum est constitué de trois membres.

Décision de la majorité

19(5) Aux réunions ou aux audiences de la Commission ou aux autres procédures ayant lieu devant elle, la décision rendue par la majorité des membres présents constitue la décision de la Commission.

Completion of proceeding

19(6) Where a quorum exists at the commencement of a meeting of or hearing or other proceeding before the board, and thereafter a member thereof dies, resigns or for any reason becomes incapable of acting, the remaining members may complete the meeting, hearing or proceeding or any adjournment thereof; and any decision with respect to that meeting, hearing or proceeding made by a majority of the remaining members shall be deemed to be a decision of the board as if a quorum had been present.

Validation of prior acts

19(7) Every act, thing, decision or order that

(a) was done or made by the board before subsections (4), (5), and (6) came into force; and

(b) would have been lawful if those subsections had been in force at that time;

is validated and declared to have been lawfully done or made.

S.M. 1993, c. 23, s. 17.

Part V Evidence Act powers

19.1(1) The board has the powers, protection and privileges of a commissioner under Part V of *The Manitoba Evidence Act*, other than sections 83, 85 and 86, subsection 88(2), and sections 93, 95 and 96.

Maintenance of order at proceeding

19.1(2) The board may make any order or give any direction at a meeting of or hearing or other proceeding before the board as it considers necessary for the maintenance of order at the meeting, hearing or proceeding and, if any person disobeys or fails to comply with the order or direction, the board or a board member may call for the assistance of a peace officer, and the peace officer shall take such action and use such force as is necessary to enforce the order or direction.

S.M. 1993, c. 23, s. 18.

Appeal

19.2(1) A person may apply to a judge of the court for leave to appeal to the court from a decision or order of the board on a question of jurisdiction or law.

Achèvement de la procédure

19(6) Dans le cas où il y a quorum au début d'une réunion ou d'une audience de la Commission ou de toute autre procédure ayant lieu devant elle et où, subséquemment, un membre décède, démissionne ou est empêché d'agir pour toute autre raison, les autres membres peuvent mener à terme la réunion, l'audience ou la procédure ou l'une quelconque de ses reprises, auquel cas toute décision rendue par la majorité des membres qui restent relativement à cette réunion, à cette audience ou à cette procédure est réputée une décision rendue par la Commission comme si le quorum était présent.

Validation d'actes antérieurs

19(7) Les choses ou actes faits ou les décisions prises ou les ordonnances rendues par la Commission avant l'entrée en vigueur des paragraphes (4), (5) et (6) qui auraient été légaux si ces paragraphes avaient été en vigueur sont validés et déclarés légaux.

L.M. 1993, c. 23, art. 17.

Pouvoirs — partie V de la Loi sur la preuve

19.1(1) La Commission a les pouvoirs, les privilèges et la protection accordés à un commissaire en vertu de la partie V de la *Loi sur la preuve au Manitoba*, à l'exception des articles 83, 85 et 86, du paragraphe 88(2) et des articles 93, 95 et 96.

Maintien de l'ordre

19.1(2) Au cours de ses réunions ou de ses audiences ou de toute autre procédure ayant lieu devant elle, la Commission peut rendre l'ordonnance ou donner la directive qu'elle juge nécessaire pour le maintien de l'ordre. Si une personne omet de se conformer à l'ordonnance ou à la directive, la Commission ou un de ses membres peut demander l'aide d'un agent de la paix, auquel cas celui-ci prend les mesures et utilise la force nécessaires pour exécuter l'ordonnance ou la directive.

L.M. 1993, c. 23, art. 18.

Appel

19.2(1) Toute personne peut demander à un juge du tribunal l'autorisation d'interjeter appel au tribunal d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission relativement à une question de compétence ou de droit.

Application for leave to appeal

19.2(2) An application for leave to appeal shall be made within 30 days after the person wishing to appeal receives a copy of the decision or order of the board, or within such further time as a judge of the court allows.

Board entitled to be heard

19.2(3) The board is entitled to be heard on the argument of an application for leave to appeal and on an appeal.

Order of board not stayed

19.2(4) An appeal from a decision or order of the board does not stay the decision or order pending the hearing of the appeal, unless the board or a judge of the court orders otherwise.

Court to certify opinion

19.2(5) The court shall certify its opinion to the board which shall take such steps as are necessary in accordance with the opinion.

S.M. 1993, c. 23, s. 18.

Costs on appeal

19.3(1) Subject to subsection (2), the court may fix the costs and fees to be taxed, allowed and paid in respect of an appeal.

Exception

19.3(2) Neither the board nor any board member is liable for payment of the costs in respect of an appeal.

S.M. 1993, c. 23, s. 18.

Powers to inspect

20(1) Any peace officer and any inspector appointed hereunder is authorized to stop, enter, and inspect, any taxicab in The City of Winnipeg, and to enter and inspect any building or place in The City of Winnipeg where a taxicab is kept, hired, stored, or repaired, and to examine any accounts, records, or documents, that are required to be kept by owners and operators of taxicabs.

Demande d'autorisation d'interjeter appel

19.2(2) La demande d'autorisation d'interjeter appel est présentée dans les 30 jours suivant la réception par la personne qui souhaite interjeter appel d'une copie de la décision ou de l'ordonnance de la Commission ou dans le délai supplémentaire que peut accorder un juge du tribunal.

Droit de se faire entendre

19.2(3) La Commission a le droit de se faire entendre au moment de l'audition de la demande d'autorisation d'interjeter appel et au moment de l'appel.

Aucune suspension pendant l'appel

19.2(4) Sauf ordonnance contraire de la Commission ou d'un juge du tribunal, la décision ou l'ordonnance de la Commission qui fait l'objet d'un appel n'est pas suspendue pendant l'audition de l'appel.

Attestation de l'opinion du tribunal

19.2(5) Le tribunal atteste son opinion à la Commission; celle-ci prend les mesures nécessaires conformément à cette opinion.

L.M. 1993, c. 23, art. 18.

Dépens

19.3(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal peut fixer les dépens à liquider et les honoraires à accorder à l'égard d'un appel.

Exception

19.3(2) Ni la Commission ni aucun de ses membres ne sont responsables du paiement des dépens relatifs à un appel.

L.M. 1993, c. 23, art. 18.

Pouvoirs d'inspection

20(1) Les agents de la paix et les inspecteurs nommés sous le régime de la présente loi sont autorisés à arrêter tout taxi dans la Ville de Winnipeg, à y pénétrer et à l'inspecter, et à entrer dans tout édifice ou lieu situé dans la Ville de Winnipeg où des taxis sont gardés, loués, remisés ou réparés, à l'inspecter et à examiner les comptes, les registres ou les documents que les propriétaires et les exploitants de taxis doivent tenir.

Duties of police

20(2) Municipal police in The City of Winnipeg shall assist in the enforcement of this Act.

Penalty for non-payment of fares

21(1) Any person who engages a taxicab that is licensed under this Act and who, on demand being made at the termination of the trip, fails to pay the proper fare to the driver or owner of the taxicab, is guilty of an offence and is liable on summary conviction

(a) for the first offence, to a fine of not more than \$250.; and

(b) for a subsequent offence, to a fine of not more than \$500.

Payment of fares and costs

21(2) When a court or justice convicts a person of an offence under subsection (1), in addition to and at the time of imposing any fine, the court or justice

(a) shall order the person to pay the proper fare to the driver or owner of the taxicab if it has not been paid; and

(b) may assess costs against the person payable to the driver or owner of the taxicab.

Order filed in court

21(3) The driver or owner of the taxicab may file in the Court of Queen's Bench of Manitoba a certified copy of an order made under subsection (2) and, on being filed, the order may be enforced in the same manner as a judgment of that Court.

S.M. 1993, c. 23, s. 19.

Effect of Act

22 This Act supersedes and replaces municipal by-laws that are in conflict therewith or with the powers of the board hereunder.

Fonctions de la police municipale

20(2) La police municipale de la Ville de Winnipeg aide à contrôler l'application de la présente loi.

Peine pour non-paiement du prix

21(1) Quiconque prend un taxi à l'égard duquel un permis a été délivré en application de la présente loi et, sur demande faite à la fin de la course, omet d'en payer le prix au chauffeur ou au propriétaire du taxi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

a) une amende maximale de 250 \$;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 500 \$.

Paiement de la course et des frais judiciaires

21(2) En plus d'imposer une amende à la personne qu'il déclare coupable d'une infraction visée au paragraphe (1), le tribunal ou le juge de paix, au moment où il impose l'amende :

a) lui ordonne de payer le prix de la course au chauffeur ou au propriétaire du taxi s'il ne l'a pas déjà fait;

b) peut lui imposer des frais et dépens payables au chauffeur ou au propriétaire du taxi.

Ordonnance déposée au tribunal

21(3) Le chauffeur ou le propriétaire du taxi peut déposer à la Cour du Banc de la Reine une copie certifiée conforme d'une ordonnance rendue par le tribunal ou le juge de paix en application du paragraphe (2). Une fois déposée, l'ordonnance peut être exécutée comme s'il s'agissait d'un jugement du tribunal en question.

L.M. 1993, c. 23, art. 19.

Effet de la Loi

22 La présente loi annule et remplace les arrêtés municipaux qui sont incompatibles avec elle ou avec les pouvoirs qu'elle confère à la Commission.